



**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES
À GENÈVE ET DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LF/cda/2023- 0555181

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse du Gouvernement français à la communication conjointe des procédures spéciales n° AL FRA 13/2023.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 22 décembre 2023

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

Réponse du Gouvernement français à la communication conjointe de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, du rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, du rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, du rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

1. Par une communication en date du 27 octobre 2023, les titulaires de mandats des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies (« HCDH ») aux droits de l'Homme en question ont transmis au Gouvernement français une communication conjointe.
2. Par cette communication, les rapporteurs et titulaires de mandats précités ont fait part de leur volonté d'attirer l'attention du Gouvernement sur *« des décisions administratives appliquées par le Gouvernement français et par les instances dirigeantes sportives françaises visant à interdire aux femmes et aux filles de porter des vêtements démontrant ostensiblement une appartenance religieuse. Ceux-ci affectent de manière disproportionnée les femmes et les filles musulmanes qui portent l'abaya et le hijab »*.

Sur le premier point :

« 1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées ».

3. En premier lieu, il convient de relever que l'interdiction du port de l'abaya et du qamis par les élèves des établissements d'enseignement scolaire publics ne résulte pas d'une décision administrative mais de la stricte application de la loi française.
4. En effet, la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 (ci-après nommée « loi de 2004 précitée ») encadre, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Cette loi a permis l'insertion, au sein du code de l'éducation, d'un article L. 141-5-1, qui dispose que : *« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit »*.
5. Il importe de rappeler qu'en faisant expressément référence au principe constitutionnel de laïcité qui figure à l'article 1^{er} de la Constitution française du 4 octobre 1958, cette loi a pour objectif d'en protéger une des composantes, l'égale liberté de conscience des individus, qui inclut tant le droit de n'avoir aucune croyance que celui d'exercer librement le culte de son choix.

6. Ainsi, en limitant la liberté d'expression religieuse des élèves, le législateur a entendu garantir, outre le bon fonctionnement du service public de l'enseignement scolaire¹, la liberté de conscience des élèves, en protégeant de toute affirmation ou revendication religieuse les personnes mineures placées dans un contexte d'apprentissage.
7. Cette volonté du législateur apparaît clairement à la lecture de l'exposé des motifs de la loi 2004 précitée, qui indique notamment que la loi n'a pour objet ni « *de déplacer les frontières de la laïcité* » ni « *de faire de l'école un lieu d'uniformité et d'anonymat, qui ignorerait le fait religieux* », mais plutôt, de garantir « *le respect de la liberté de conscience des élèves, le respect égal de toutes les convictions* »².
8. A cet égard, il convient de relever que la circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi de 2004 précitée indique que : « *En protégeant l'école des revendications communautaires, la loi conforte son rôle en faveur d'un vouloir-vivre-ensemble. Elle doit le faire de manière d'autant plus exigeante qu'y sont accueillis principalement des enfants* ».
9. C'est dans ce cadre, défini précisément par la loi de 2004 précitée, que la note de service du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse du 31 août 2023 relative au respect des valeurs de la République (« note de service précitée ») a relevé que :

« Dans certains établissements, la montée en puissance du port de tenues de type abaya ou qamis a fait naître un grand nombre de questions sur la conduite à tenir. Ces questionnements appellent une réponse claire et unifiée de l'institution scolaire sur l'ensemble du territoire.

En vertu de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, qui reprend la loi du 15 mars 2004, le port de telles tenues, qui manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse, ne peut y être toléré. En application de cet article, à l'issue d'un dialogue avec l'élève, si ce dernier refuse d'y renoncer au sein de l'établissement scolaire ou durant les activités scolaires, une procédure disciplinaire devra être engagée. »
10. Ces précisions apportées par la note de service précitée interviennent dans un contexte marqué par une très forte croissance des signalements d'atteintes à la laïcité dans les établissements d'enseignement publics³ et une augmentation continue et très prononcée des signalements de port de signes ou de tenues méconnaissant les dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation⁴.

¹Il convient de rappeler que l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation s'applique ainsi aux premier et second degrés de l'enseignement ; il n'est pas applicable dans l'enseignement supérieur.

²Voir l'exposé des motifs de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004.

³On décompte 4 710 pendant l'année scolaire 2022-2023, contre 2 167 l'année précédente, et 2 226 s'agissant de l'année scolaire 2020-2021.

⁴En effet, 148 signalements ont été recensés lors de l'année scolaire 2020-2021, 617 en 2021-2022 et 1 984 en 2022-2023. Les signalements effectués pour ce motif représentent près de la moitié des signalements reçus par l'administration centrale du ministère, alors qu'ils représentaient auparavant une proportion bien moindre (de l'ordre de 15 à 20 %).

11. C'est précisément en réponse aux interrogations suscitées par la montée en puissance de ce phénomène et aux demandes de clarification formulées par de nombreux chefs d'établissements et professeurs (ainsi que par certaines de leurs organisations représentatives) sur la manière dont il convient d'apprécier le port de ces tenues, que le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a rappelé que le port de vêtements de type abaya ou qamis entrerait dans le champ de l'interdiction prévue par l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation.
12. Les mesures mentionnées dans les communications des rapporteurs résultent donc de l'application de la loi française existante.
13. En deuxième lieu, il importe de rappeler que plusieurs recours contentieux ont été introduits contre la note de service précitée devant le Conseil d'Etat : les mesures mentionnées par les rapporteurs continueront ainsi d'être contrôlées par le juge administratif à l'aune d'une jurisprudence relative à la laïcité qui est nuancée, précise, et qui vise à assurer la protection pleine et entière des droits fondamentaux.
14. D'abord, s'agissant de la protection de la laïcité en droit français, il convient de relever que ce principe jouit d'une valeur constitutionnelle. Cette protection est consacrée par de nombreux textes, comme l'article 1^{er} de la Constitution de 1958⁵, le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946⁶, et l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789⁷.
15. Dans le domaine spécifique de l'éducation et de l'enseignement, la question de la conciliation entre l'exercice de la liberté de religion et les exigences de neutralité et de bon fonctionnement du service public⁸ s'est posée avec une acuité particulière.
16. En plus des textes mentionnés, il importe de rappeler que la déclinaison de ces principes a été détaillée par une jurisprudence administrative abondante.
17. Ainsi, le Conseil d'État a précisé dans sa jurisprudence que le principe de laïcité impose que « *l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes et par les enseignants, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves* » (CE, 2 novembre 1992, *Kherouaa e.a.*, n° 130394, Rec.).
18. Dans cette décision, la juridiction administrative a également relevé que si le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance religieuse n'est pas en lui-même incompatible avec le principe de laïcité, cette liberté ne saurait :

⁵ L'article en question précise que : « *la France est une République (...) laïque* » et qu'« *elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* ».

⁶ Le préambule se lit comme suit : « *l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés un devoir de l'État* ».

⁷ L'article en question précise que : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ».

⁸ Cette exigence constitue également un impératif de valeur constitutionnelle. Voir, par exemple : Conseil constitutionnel, 18 septembre 1987, *Loi relative à la liberté de communication*, n° [86-217 DC](#).

« permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public » (CE, 2 novembre 1992, Kherouaa e.a., n° [130394](#), Rec.).

19. De même, s'agissant de la loi de 2004 précitée, le Conseil d'Etat a jugé, dans une décision *M. et Mme Ghazal* du 5 décembre 2007, que si la loi permet aux élèves de continuer de porter des signes religieux discrets, sont en revanche interdits :

« d'une part, les signes ou tenues, tels notamment un voile ou un foulard islamique, une kippa ou une grande croix, dont le port, par lui-même, manifeste ostensiblement une appartenance religieuse, d'autre part, ceux dont le port ne manifeste ostensiblement une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève » (CE, 5 décembre 2007, M. et Mme Ghazal, n° [295671](#), Rec.).

20. Il s'ensuit que le dispositif issu de la loi française a pour effet d'assurer la pleine égalité des citoyens devant la loi, sous le contrôle du juge administratif.
21. Ensuite, s'agissant des mesures spécifiques relatives à l'abaya et aux qamis mentionnées dans la communication des rapporteurs, il importe de souligner que des recours ont été intentés devant les juridictions françaises contre la note de service précitée.
22. Les juridictions administratives ont déjà eu l'occasion de se prononcer sur certains de ces recours, rejetant les griefs soulevés par les requérants, tandis que d'autres sont encore en cours. Celles-ci seront amenées à se prononcer, dans chaque cas particulier, sur la base des faits dont elles sont saisies.
23. S'agissant des recours sur lesquels la juridiction administrative a déjà eu l'occasion de se prononcer, il convient de mentionner le cas de recours en référé-liberté et en référé-suspension, dans le cadre desquels le Conseil d'État a rejeté les requêtes introduites par deux ordonnances du 7⁹ et du 25 septembre 2023¹⁰.
24. D'abord, par une première ordonnance du 7 septembre 2023, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté la requête en référé liberté de l'association Action Droits des Musulmans à l'encontre de la note de service précitée.
25. Le Conseil d'Etat a estimé qu'en l'état de l'instruction, l'interdiction en question ne portait pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie

⁹Voir CE, 7 septembre 2023, *Association Action Droits des Musulmans*, n° [487891](#).

¹⁰Voir CE, 25 septembre 2023, *Association la Voix Lycéenne e.a.*, n° [487896](#), 487975.

privée, à la liberté de culte, au droit à l'éducation et au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ou au principe de non-discrimination (CE, 7 septembre 2023, *Association Action Droits des Musulmans*, n° [487891](#)).

26. En particulier, le Conseil d'Etat a relevé que le port de l'abaya et du qamis au sein des établissements scolaires, qui a donné lieu à un nombre de signalements en forte augmentation au cours de l'année scolaire 2022-2023, s'inscrit dans une logique d'affirmation religieuse, ainsi que cela ressort notamment des propos tenus au cours des dialogues engagés avec les élèves.
27. Dans ces conditions, le juge des référés a considéré qu'il n'apparaissait pas qu'en estimant que le port de ce type de vêtements, qui ne peuvent être regardés comme étant discrets, constitue une manifestation ostensible de l'appartenance religieuse des élèves concernés méconnaissant l'interdiction posée par les dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée, à la liberté de culte, au droit à l'éducation et au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ou au principe de non-discrimination.
28. Le juge des référés a dès lors exercé, dans le cadre de son office tel qu'il résulte des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, un contrôle de proportionnalité de l'interdiction du port de ces vêtements à l'aune des libertés fondamentales invoquées.
29. Ensuite, par une seconde ordonnance du 25 septembre 2023, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté la requête en référé-suspension formée par deux associations et un syndicat à l'encontre de cette même note de service.
30. Comme pour la première ordonnance, le Conseil d'Etat a relevé que le port de l'abaya et du qamis au sein des établissements scolaires s'inscrivait dans une logique d'affirmation religieuse ayant donné lieu à un nombre en forte augmentation de signalements pour l'année scolaire 2022-2023 (CE, 25 septembre 2023, *Association la Voix Lycéenne e.a.*, n° [487896](#), 487975).
31. Les mesures prises en la matière continuent ainsi d'être soumis au contrôle plein et entier de la juridiction administrative.
32. Par ailleurs, il convient de souligner que, si le jour de la rentrée des classes et les jours consécutifs ont vu un nombre relativement important de signalements liés au port de signes ou de tenues méconnaissant l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, leur nombre s'est rapidement réduit¹¹.

¹¹ Cette réduction s'est observée dès la semaine suivant la rentrée des classes. Le mardi 12 septembre 2023, 23 jeunes filles ou garçons se sont présentés dans une tenue méconnaissant l'interdiction posée par l'article L. 141-5-1 (dont neuf cas de port d'abayas ou de qamis) et la phase de dialogue a mené à la résolution de l'ensemble de ces cas le jour même. La baisse des signalements s'est poursuivie à la fin du mois de septembre avec un relevé quotidien de deux à huit situations de port de tenues

33. Enfin, s'agissant du ministère des sports, il convient de rappeler que celui-ci porte une attention particulière à l'application juste et conforme au droit du principe de laïcité dont l'objectif est avant tout d'empêcher toute discrimination sur un fondement à caractère religieux et de permettre l'expression de toutes les convictions dans une mesure compatible avec l'ordre public et le bon fonctionnement de la société.
34. Ainsi, dans le cadre du contrôle qu'il opère sur les règlements des fédérations sportives, le ministère des sports continuera d'être très attentif à ce que les éventuelles interdictions prises soient bien fondées sur des motifs tenant à la sécurité, la santé ou l'ordre public et nécessaire au bon fonctionnement du service public ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il veillera également à s'assurer que les mesures prises le cas échéant soient toujours prises de façon proportionnée.

«2. Veuillez indiquer comment la décision du Ministre l'Éducation nationale et de la Jeunesse d'interdire le port de l'abaya et du qamis dans les écoles, collèges et lycées est conforme à l'obligation qui incombe au Gouvernement de respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de garantir le droit fondamental d'accès à l'éducation».

35. A titre liminaire, il convient de relever que, comme exposé *supra*, le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse n'a pas adopté de mesure nouvelle interdisant le port de l'abaya et du qamis dans les établissements d'enseignement publics.
36. Il a rappelé, par le biais de la note de service du 31 août 2023, que le port de l'abaya et du qamis entre dans le champ de la loi du 15 mars 2004 interdisant aux élèves de l'enseignement public le port de signes ou de tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance religieuse. Il s'est ainsi borné à préciser la portée de la loi et la façon dont il convenait de l'appliquer à ces tenues.
37. S'agissant de la deuxième question des rapporteurs prises plus spécifiquement, relative à l'intérêt supérieur de l'enfant, celle-ci appelle les remarques suivantes.
38. En premier lieu, il s'avère que, compte tenu des objectifs poursuivis par la loi du 15 mars 2004, le rappel de l'interdiction du port de l'abaya et du qamis par les élèves des établissements d'enseignement scolaire publics prend pleinement en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.
39. Le service public de l'enseignement est le lieu privilégié d'acquisition et de transmission de valeurs communes à l'identité républicaine, et il permet de protéger la liberté de conscience des enfants, qui sont des usagers nécessitant une vigilance particulière.

méconnaissant l'article L. 141-5-1 du mardi 19 septembre 2023 au jeudi 28 septembre 2023¹¹. S'il est encore trop tôt pour en tirer des conclusions définitives, les données recueillies pour le mois d'octobre 2023 semblent suggérer que la note de service du 31 août 2023 a permis de rompre la dynamique décrite *supra* : 189 signalements ont été reçus au titre du port de signes ou de tenues méconnaissant l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation (11 % du nombre total de signalements d'atteintes à la laïcité), soit une forte diminution (- 33,5 %) par rapport aux 284 signalements reçus en octobre 2022.

40. Ceci contribue à expliquer que les signes et tenues par le port desquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, (c'est-à-dire ceux dont le port conduit à faire immédiatement reconnaître une appartenance religieuse), sont interdits dans les termes précisés par la loi française.
41. Par ailleurs, il convient de relever que cette interdiction permet également aux professeurs et chefs d'établissements d'exercer sereinement leurs missions, ce qui participe à la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant.
42. En deuxième lieu, il importe de souligner que l'interdiction dont il est question ne peut être regardée comme constituant une entrave au droit d'accès à l'éducation.
43. Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse se borne en effet à préciser la façon dont il convient d'apprécier le port de l'abaya et du qamis au regard de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation.
44. Aussi, les éventuelles mesures disciplinaires prises à l'encontre des élèves qui méconnaîtraient l'interdiction posée par l'article L. 141-5-1 résulteraient de la seule application de cet article et des règles disciplinaires résultant du code de l'éducation.
45. Celle-ci n'a pas davantage pour objet ou pour effet de déroger, pour les élèves qui feraient l'objet de sanctions disciplinaires, à l'obligation d'instruction et au droit à l'éducation qui en est le corollaire.
46. Sur ce point, on peut relever que la méconnaissance de l'interdiction du port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse ne conduit pas à la déscolarisation des élèves concernés mais à la tenue d'une phase de dialogue puis, en cas d'échec du dialogue (ce qui représente une infime minorité des cas), à l'engagement d'une procédure disciplinaire.
47. Même en cas d'exclusion de l'établissement au terme de la procédure disciplinaire, les élèves sont rescolarisés, dans un autre établissement public ou, s'ils le souhaitent dans un établissement d'enseignement privé (où l'interdiction du port de signes et tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse ne s'applique pas).
48. C'est dans ce contexte que le Conseil d'Etat a jugé que l'exclusion définitive d'une élève de son collège en raison d'un manquement à l'interdiction posée par l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation ne méconnaît pas le droit à l'instruction garanti par l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (« Convention EDH ») (CE, 5 décembre 2007, n° 295671, Rec.).
49. Dans le cadre de sa décision, le Conseil d'Etat a notamment relevé que l'élève concernée : « *pouvait, pour bénéficier du droit à l'instruction, soit être inscrite dans un établissement public en se conformant aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, soit être inscrite au centre national de l'enseignement à distance*

(CNED), soit encore être inscrite dans un établissement privé, soit enfin être instruite dans sa famille dans les conditions prévues par l'article L. 131-2 du code de l'éducation » (CE, 5 décembre 2007, précité).

50. Dans une perspective semblable, s'agissant du juge européen, il convient de relever que la CEDH a également écarté les griefs tirés d'une méconnaissance de ce droit à l'encontre de sanctions prononcées en raison de la méconnaissance de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation dans le cadre de sa jurisprudence. La CEDH a rappelé à l'occasion de cette décision que :

« 83. La Cour rappelle que le droit à l'instruction n'exclut pas en principe le recours à des mesures disciplinaires, y compris des mesures d'exclusion temporaire ou définitive d'un établissement d'enseignement en vue d'assurer l'observation des règles internes des établissements. L'application de sanctions disciplinaires constitue l'un des procédés par lesquels l'école s'efforce d'atteindre le but pour lequel on l'a créée, y compris le développement et le façonnement du caractère et de l'esprit des élèves. » (CEDH, 4 décembre 2008, Dogru c. France, n° 27058/05 ; voir également : CEDH, 4 décembre 2008, Kervanci c. France, n° 31645/04 ; CEDH, 30 juin 2009, Aktas c. France, n° 43563/08 ; Ghazal c. France (n° 29134/08) ; Bayrak c. France, n° 14308/08, et Ranjit Singh c. France, n° 27561/08).)

51. Pour les mêmes raisons, l'application de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation aux tenues de type abaya ou qamis ne saurait être regardée comme contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant¹².

« 3. Veuillez fournir de plus amples informations sur les garanties mises en place pour veiller à ce que les restrictions ne soient pas édictées et appliquées de manière discriminatoire, et qu'elles soient directement liées et proportionnées à l'objectif de défendre la laïcité et la neutralité. Veuillez également indiquer comment est comprise et définie la neutralité de l'Etat à l'égard de tous les élèves ».

52. A titre liminaire, il convient de rappeler que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) prévoit que :

« Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment (...) de religion ».

53. Sur ce point, on relèvera tout d'abord que le droit français prohibe toute discrimination en fonction notamment de la religion (voir not. la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008).

¹² Il convient d'ailleurs de relever que, dans son ordonnance du 7 septembre 2023 précitée, le juge des référés du Conseil d'Etat a écarté les moyens tirés d'une atteinte au droit à l'éducation ou à l'intérêt supérieur de l'enfant.

54. L'interdiction du port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans l'enseignement public n'implique, ni directement, ni indirectement, aucun traitement différencié à raison de l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou à une religion.
55. Elle prévoit l'application de la loi sans distinction et sans discrimination entre les élèves et n'a ni pour objet, ni pour effet de déroger, de quelque manière que ce soit, à la prohibition des discriminations.
56. La note de service du 31 août 2023 ne vient en outre que compléter la circulaire du 18 mai 2004 qui dressait déjà une liste non exhaustive des tenues ou signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, permettant de tenir compte de l'apparition de nouveaux signes ou tenues.
57. S'agissant des juridictions nationales, il importe de relever que le Conseil d'Etat a jugé, dans sa décision CE, 5 décembre 2007, n° 295671, Rec, que :

« la sanction prise à l'encontre de Mlle A, qui vise à assurer le respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics sans discrimination entre les confessions des élèves, ne méconnaît pas le principe général de non-discrimination édicté par les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » (CE, 5 décembre 2007, n° 295671, Rec.).
58. Le juge administratif prend donc pleinement en compte les moyens soulevés par les requérants sur le fondement du principe d'égalité, consacré à l'article 1 de la Constitution française, et sur le fondement du principe de non-discrimination, garanti par l'article 14 de la Convention EDH.
59. Ensuite, il convient de souligner que la conformité du dispositif juridique français au droit international des droits de l'Homme a été reconnue par la Cour européenne des droits de l'Homme (« CEDH ») dans le cadre de sa jurisprudence, qui a relevé que les dispositions de la loi française poursuivent, au sens de la Convention EDH, un « *but légitime* ».
60. En effet, la CEDH a observé que :

« les dispositions législatives litigieuses [issues de la loi de 2004] ... poursuivent notamment le but légitime de protection de l'ordre et des droits et libertés d'autrui. Elles ont pour finalité de préserver le caractère neutre et laïc des établissements d'enseignement et s'appliquent à tout signe religieux ostensible » (CEDH, 30 juin 2009, *Aktas c. France*, n° 43563/08 ; *Ghazal c. France* (n° 29134/08) et *Ranjit Singh c. France* n° 27561/08).
61. En pratique, s'agissant de la note de service récemment adoptée, il convient de relever que la référence à l'abaya et au qamis est, par elle-même, suffisamment précise et

explicite pour éviter toute difficulté dans l'application de leur interdiction, ces vêtements traditionnels étant clairement identifiés par le grand public comme par les agents publics chargés de l'application de la loi, et en premier lieu les chefs d'établissement.

62. Par ailleurs, les sanctions qui peuvent être prises le cas échéant par les chefs d'établissement ne le sont qu'à l'issue d'une phase de dialogue avec les élèves et leurs familles, pendant laquelle ces derniers peuvent faire connaître leurs observations. Les sanctions, prononcées après une procédure contradictoire, sont susceptibles de recours devant les juridictions nationales de l'ordre administratif.
63. Dans le cadre de tels recours, le juge administratif vérifie notamment l'existence d'une faute commise par l'élève, le caractère proportionné de la sanction prise à son encontre et veille à ce que les dispositions législatives et réglementaires applicables n'aient pas été appliquées de façon discriminatoire.
64. Dans l'ensemble, il convient de relever qu'en application du droit français, il appartient alors au chef d'établissement d'apprécier, au cas par cas et sous le contrôle du juge, si le port d'un signe ou d'une tenue par un élève est susceptible de constituer une manifestation ostensible : a pu ainsi être regardé comme méconnaissant les dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation le port d'un carré de tissu de type bandana (CE, 5 décembre 2007, n° 295671, Rec.), d'un bonnet (CAA de Nantes, 8 juin 2006, n° 05NT01763), d'un large bandeau (CE, ord., 19 mars 2013, n° 336749, inédite) ou encore d'une jupe longue et d'un bandeau (CAA de Paris, 18 avril 2017, n° 15PA04525).

« 4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que ces interdictions ne violent pas les droits des personnes de confession musulmane à la liberté de religion ou de conviction, sans discrimination, et à ce qu'elles ne conduisent pas à accroître leur marginalisation sociale ».

65. Les éléments de réponse à cette question ont déjà été abordés précédemment (notamment dans la réponse à la première question, voir *supra*, en particulier les paragraphes 17 à 23).
66. Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 1^{er} de la Constitution dispose que : *« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »*
67. Au-delà de la simple question de l'école, la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat pose le principe de la laïcité et de la liberté des cultes. Son article 1 dispose que *« la République assure la liberté de conscience »* et *« garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »*¹³. Cette disposition est complétée par l'article 2 de la loi en

¹³Article 1er de la loi de 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

question, qui précise que la République « *ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* »¹⁴.

68. La France veille ainsi, par son droit, à garantir l'égalité de traitement de tous les citoyens. Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de rappeler la centralité du principe de laïcité, en relevant que « *le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes* » (décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013).
69. Toute décision administrative qui constituerait une violation supposée de ces principes peut faire l'objet de recours devant les juridictions administratives.
70. Par ailleurs, le principe de neutralité a pour effet de garantir l'égalité de traitement des citoyens. En effet, en application de la jurisprudence de la juridiction administrative, dans l'exécution du service public, l'agent public est tenu à une stricte neutralité envers les usagers. Ainsi, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision *Demoiselle Jamet*, CE 3 mai 1950, ce « *devoir de stricte neutralité ... s'impose à tout agent collaborant à un service public* »¹⁵.
71. Ce principe s'applique pleinement au service public de l'enseignement. Comme le relevait le rapporteur public du Conseil d'Etat R. Schwartz dans ses conclusions dans l'affaire *Mme Julie Marteaux*, n° 217017, (3 mai 2000):

« Si la neutralité est exigée de tous services publics, elle est plus requise encore pour ceux qui ont la charge de l'encadrement et de la formation des élèves ».
72. Il s'ensuit que le droit français protège le droit de toute personne prise individuellement à la liberté de religion ou de conviction, conformément aux principes posés tant par le droit français que le droit international.
73. Ensuite, s'agissant des politiques mises en œuvre pour lutter contre les discriminations à l'école, celles-ci sont couvertes dans le cadre d'une action interministérielle pilotée en France par la DILCRAH, organe interministériel rattaché à la Première ministre.
74. D'une part, des il convient de relever que des mesures spécifiques ont été prises à cet effet par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Figurent parmi celles-ci :
 - L'organisation, dans le cadre du plan national contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026, d'une visite historique ou mémorielle liée au racisme, à l'antisémitisme ou à l'antitziganisme pour chaque élève durant sa scolarité et l'organisation d'une journée obligatoire de formation

¹⁴Article 2 de la loi de 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

¹⁵Voir CE, 3 mai 1950, *Demoiselle Jamet*, n°98.284, Rec. p. 247.

pour tous les enseignants et personnels des établissements scolaires sur ces mêmes enjeux (cf question 5 infra) ;

- La mise en place de procédures de signalement d'atteinte au principe de laïcité, soit par voie hiérarchique dans l'application « Faits établissement » et en sollicitant l'équipe académique « Valeurs de la République », soit en complétant le formulaire « atteinte à la laïcité » accessible en ligne à tous les personnels ;
- La mobilisation des équipes « Valeurs de la République », au niveau académique (pilotées par le Recteur et en soutien aux établissements scolaires) ou national en cas de fait grave (cellule de veille et d'alerte, équipe nationale « Valeurs de la République », Conseil des Sages) ;
- L'élaboration du vademecum « Agir contre le racisme et l'antisémitisme » qui est constitué d'un ensemble de fiches pratiques permettant de comprendre, analyser, répondre et prévenir les actes racistes et antisémites parfois fondés sur des motifs religieux en apportant des réponses concrètes en terme de droit, de procédures, d'accompagnement éducatif et de prévention.

75. D'autre part, s'agissant de mesures prises par le ministère des sports, il convient de souligner que celui-ci va publier prochainement une version actualisée de son guide de la laïcité afin de proposer un outil permettant d'appliquer le principe de laïcité sans pour autant créer de situations discriminantes, en appui du déploiement de formations « Valeurs de la République et Laïcité (VRL) ».

« 5. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le Gouvernement de Votre Excellence a prises ou envisage de prendre pour garantir la liberté de religion ou de conviction, le droit à l'éducation et les droits culturels dans les établissements d'enseignement et les sports, l'accent étant mis en particulier sur les minorités religieuses ».

76. Le principe de laïcité est fondateur de l'École républicaine qui forme les futurs citoyens et éduque les élèves à la liberté, notamment en transmettant les savoirs inscrits dans les programmes scolaires, identiques pour tous les élèves.

77. La transmission des valeurs et principes de la République, ainsi que la lutte contre toutes les formes de discriminations, y compris religieuse, sont au cœur des missions des personnels enseignants et des programmes d'enseignement, notamment d'enseignement moral et civique. Le ministère finance également des partenaires et des actions éducatives de prévention contre les discriminations.

78. Par ailleurs, l'enseignement des faits religieux est inscrit dans les différents programmes d'enseignement (histoire/géographie, lettres, histoire des arts, éducation musicale, arts plastiques, philosophie, langues, etc.) et dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Cet enseignement permet, avec objectivité et méthode, de décrire et analyser les faits religieux, en apprenant aux élèves à distinguer connaissances

et croyances, sans les hiérarchiser, mais en les plaçant sur différents plans. Le ministère s'est fixé comme priorité de former ses personnels au principe de laïcité et aux valeurs de la République.

79. Un vaste plan de formation a été lancé en septembre 2021 avec l'objectif de former tous les personnels d'ici 2025. Ce plan a d'abord pour vocation de fournir aux enseignants et personnels éducatifs tous les outils pour se former à la laïcité, connaître les différents cas d'application avec pour finalité de faire comprendre le sens de la laïcité, principe protecteur, aux élèves. Il prévoit également de former les enseignants à d'autres principes et valeurs de la République à travers des temps consacrés à la liberté d'expression et aux discriminations.
80. Une formation spécifique est proposée à l'ensemble des personnels de direction et des équipes de vie scolaire pour leur permettre de mieux appréhender les situations conflictuelles avec les élèves et leurs familles, en instaurant un dialogue adapté au contexte, dialogue qui permet de régler l'immense majorité des situations. Les équipes valeurs de la République, présentes dans chaque académie, viennent en soutien des chefs d'établissement et des équipes, en cas de tensions, mais aussi dans leur formation au quotidien.
81. Dans le cadre du plan national contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine, le ministère chargé de l'éducation s'est engagé à organiser une journée obligatoire de formation pour tous ses personnels sur ces mêmes enjeux.
82. Par ailleurs, la prévention et la lutte contre le harcèlement entre élèves, qui peut dans certaines situations trouver son origine dans des préjugés liés à la religion, est l'une des priorités du ministère.
83. Après le développement et le déploiement du programme Phare depuis 2021, par la suite étendu à l'ensemble des écoles et établissements publics à partir de la rentrée 2023, un plan interministériel de lutte contre le harcèlement ambitieux et sans précédent a ainsi été présenté mercredi 27 septembre 2023. Celui-ci a pour objectif d'améliorer et de coordonner la réponse d'autres ministères et du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse face à ce fléau.
84. Des mesures sont prises notamment pour éloigner l'élève auteur, accompagner la victime, recenser les situations de harcèlement dans les établissements (qui pourront être transmises au Procureur de la République), la formation de tous les personnels et la vigilance des parents, la sensibilisation et l'engagement des élèves.
85. Le numéro d'alerte 3018 devient l'unique numéro au service des élèves, parents et professionnels pour se renseigner ou alerter sur une situation problématique. Il est gratuit, anonyme et confidentiel, disponible 7j/7 de 9h00 à 23h00.